

RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1977 B 60049

Numéro SIREN : 311 210 488

Nom ou dénomination : SAS FINANCIERE DURIEZ

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2019 sous le numéro de dépôt 4167

**SAS FINANCIERE DURIEZ**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 104 500 euros**  
**Siège social : 36, Route de Moulle - Le Mont d'Houille**  
**62910 EPERLECQUES**  
**RCS BOULOGNE SUR MER 311 210 488**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 MAI 2019 A 9H00**

*L'An Deux Mille Dix-Neuf, le Vingt Quatre Mai, à Neuf Heures,*

Les Actionnaires de la société SAS « FINANCIERE DURIEZ » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par lettre simple adressée à chaque Actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque Actionnaire participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Cyril DURIEZ, en sa qualité de Président du Directoire de la Société.

La Société « AUDIT CONSULTANTS », Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est ~~absente~~.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les Actionnaires présents ou ayant donné pouvoir possèdent 5.225 actions sur les 5.225 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins la majorité du capital requise pour que l'Assemblée puisse délibérer est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- ↳ les justificatifs des convocations régulières des Actionnaires,
- ↳ l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- ↳ la feuille de présence et la liste des associés,
- ↳ le rapport du Directoire,
- ↳ le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux Actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification du mode d'Administration de la Société
- Modification des statuts
- Nomination des organes de Direction de la Société
- Pouvoirs en vue des formalités.

GD DD  
ND NC

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, après avoir entendu le Rapport du Directoire, de modifier à compter de ce jour, le mode d'administration actuel de la Société et de supprimer le Conseil de Surveillance et le Directoire.

L'assemblée Générale modifie en conséquence les statuts actuels afin de les adapter à ce nouveau mode d'administration, et adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société à compter de ce jour, et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.*

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale met fin à compter de ce jour au mandat :

- de Madame Godeleine DURIEZ-HEDUY, en qualité de Membre du Conseil de Surveillance
- de Monsieur Pierre DURIEZ en qualité de Président et Membre du Conseil de Surveillance
- de Monsieur Cyril DURIEZ en qualité de Président et Membre du Directoire
- de Monsieur Thierry DURIEZ en qualité de Directeur Général et Membre du Directoire

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.*

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Président de la Société, à compter de ce jour, pour une durée illimitée, Monsieur Cyril DURIEZ né le 12 Février 1980 à SAINT OMER (62500) demeurant à 62910 EPERLECQUES, 12 route de Mouille.

Monsieur Cyril DURIEZ exercera les fonctions de « Président », conformément aux dispositions légales et statutaires et disposera des pouvoirs prévus sous l'article 17.4 des statuts modifiés. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il aura le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Mr Cyril DURIEZ percevra pour son mandat de « Président » de la Société, la même rémunération qu'il percevait jusqu'ici pour ses fonctions de « Président du Directoire » de la Société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.*

*Monsieur Cyril DURIEZ, ici intervenant, déclare accepter les fonctions qui lui ont été conférées et remplir les conditions légales, réglementaires et statutaires d'exercice dudit mandat.*

DD DC  
GD TP 2

## QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Directeur Général de la Société, à compter de ce jour, pour une durée illimitée, Monsieur Thierry DURIEZ, né le 5 Avril 1983 à SAINT OMER (62500) demeurant à 62910 EPERLECQUES, 13 rue de Contredique.

Monsieur Thierry DURIEZ exercera les fonctions de « Directeur Général », conformément aux dispositions légales et statutaires et disposera des pouvoirs prévus sous l'article 18.4 des statuts modifiés. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il aura le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Mr Thierry DURIEZ percevra pour son mandat de « Directeur Général » de la Société, la même rémunération qu'il percevait jusqu'ici pour ses fonctions de « Directeur Général-Membre du Directoire ».

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.*

*Monsieur Thierry DURIEZ, ici intervenant, déclare accepter les fonctions qui lui ont été conférées et remplir les conditions légales, réglementaires et statutaires d'exercice dudit mandat.*

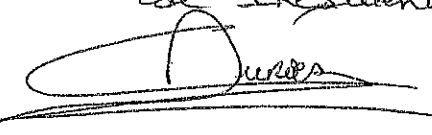
## CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

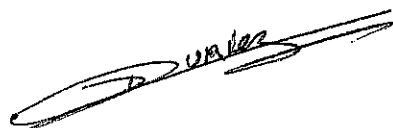
*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.*

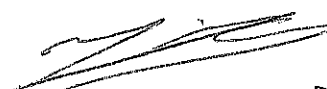
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Actionnaires présents.

Bon pour acceptation des fonctions  
de Président  


Mme Duriez



"Bon pour acceptation des fonctions  
de directeur général"  
  
6D  
3  
DC  
TD

# STATUTS

## « SAS FINANCIERE DURIEZ »

Société par actions simplifiée

Au capital de 104 500 euros

Siège social : 36, Route de Moulle - Le Mont d'Houille  
62910 EPERLECQUES

RCS BOULOGNE SUR MER 311 210 488

**Statuts mis à jour au 24 Mai 2019**

*Modf mode de gouvernance*

*actualisation des statuts*

GD  
DD 1 DC

**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE**

**Article 1er – FORME**

La société SARL ETS HARINCK, initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée constituée suivant acte sous seing privé en date du 16/09/1977, transformée en société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité des Associés en date du 13/09/1990, a, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 Mars 2003, adopté à l'unanimité des actionnaires, la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2009, il a été adopté la gestion de la Société sous forme de Directoire et Conseil de Surveillance.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 24.05.2019, il a été adopté la gestion de la Société sous forme classique.

Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

**Article 2 – OBJET**

La société a pour objet :

- **Toute prise de participation, par tous moyens et sous toutes formes, dans le capital de toute société française ou étrangère, créée ou à créer, toute opération de prise de contrôle de sociétés, entreprises ou groupements, qu'elle qu'en soit la forme, tous autres modes d'intervention inhérents à une activité de holding, toute forme d'assistance et de conseil auprès de ces sociétés, sur le plan administratif, comptable, gestion de trésorerie, moyens logistiques ou autres.**
- **La gestion des participations ainsi souscrites ou acquises, leur cession éventuelle, leur échange et autre opération pouvant s'y rapporter, l'encaissement et le placement de tous produits ou revenus.**
- **L'acquisition et l'exploitation sous quelque forme que ce soit, de tous fonds de commerce ou établissements ayant pour objet principal le commerce de grains, la collecte de céréales et la promotion de produits destinés à l'agriculture.**
- **Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou pouvant en faciliter la réalisation.**

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation.

**Article 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la société est : "SAS FINANCIERE DURIEZ".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du montant du capital social.

GD TD  
DD 2DC

#### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 62910 EPERLECQUES Le Mont d'Houille, 36 route de Moulle.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des Actionnaires.

#### Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à cinquante (50) années qui ont commencé à courir dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

#### Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

### TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

#### Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire et en nature.

##### I. Apports en nature

A la constitution de la société, M. Albert HARINCK a fait apport d'un fonds de commerce de négoce de céréales, d'engrais, d'amendements, de produits phytosanitaires et d'aliments pour le bétail, exploité à EPERLECQUES comprenant uniquement la clientèle, pour la valeur de 90 000 francs.

L'estimation ci-dessus a été établie au vu d'un rapport fait sous sa responsabilité par Monsieur Daniel JEUNHOMME, commissaire aux apports, choisi d'un commun accord entre les premiers Actionnaires parmi les commissaires aux comptes inscrits, un exemplaire dudit rapport en date du 8 septembre 1977 ayant été annexé aux présents statuts.

Aux termes d'un acte passé en l'Etude de Maître DELEPINE, Notaire à AUDRUICQ, en date du 13 novembre 1981 et approuvé par l'assemblée des Actionnaires le 17 Novembre 1981, il a été fait apport par Monsieur Pierre DURIEZ à la société, d'un terrain de 70 ares sis à EPERLECQUES (62) pour une valeur de 90 000 francs.

L'évaluation sus-visée des apports a été établie au vu d'un rapport en date du 10 Novembre 1977 fait sous sa responsabilité par Madame Colette LECLUSE, commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de SAINT OMER en date du 6 novembre 1981.

##### II. Apports en numéraire

Il a été initialement fait apport par la Société des Engrais de Dunkerque d'une somme de 110 000 francs, laquelle somme a été intégralement versée, ainsi que les Actionnaires l'ont reconnu, et déposée au compte ouvert au nom de la Société en formation au Crédit du Nord, Agence de WATTEN compte N° 117 9182 d'où elle a été retirée dans les conditions prévues par la loi.

Par assemblée extraordinaire en date du 17 Novembre 1981, il a été décidé une augmentation de capital de 210 000 francs, somme souscrite par la Société des Engrais de Dunkerque, laquelle a versé dès avant le 17 Novembre une somme de 210 000 francs au compte ouvert en l'Etude de Maître DELEPINE, Notaire à AUDRUICQ (62).

GD  
DD      7B  
            3 DC

Par assemblée extraordinaire en date du 21 Décembre 1995, il a été décidé une augmentation de capital de 12 500 francs. Les souscriptions ont été libérées en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Par assemblée extraordinaire en date du 13 Décembre 1996, il a été décidé une augmentation de capital de 10 000 francs. Les souscriptions ont été libérées en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aux termes d'un procès-verbal en date du 26 Juillet 2000, l'assemblée générale extraordinaire a décidé :

1) d'augmenter le capital social de 162 957,06 francs pour le porter de 522 500 francs à 685 475,06 francs, par incorporation, savoir :

- à concurrence d'une somme de 35 475,06 francs à prélever sur le poste « autres réserves »,
- à concurrence d'une somme de 127 500,00 francs à prélever sur le poste « prime d'émission »

2) de convertir le capital social en euros pour le fixer à 104 500.

### Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cent quatre mille cinq cents (104 500) euros**.

Il est divisé en **cinq mille deux cent vingt-cinq (5225) actions de vingt (20) euros** chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

### Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, que par une décision collective des actionnaires.

Une augmentation de capital peut être réalisée soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées du quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour les actions souscrites lors de la constitution ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

GD  
DD  
ID  
4 DC

A défaut de libération des actions aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La collectivité des actionnaires peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective des actionnaires peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

### TITRE III ACTIONS

#### Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

##### **I. Forme des actions**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

##### **II. Indivision - Usufruit - Nue-propriété**

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux seules décisions relatives à l'affectation des bénéfices.

Le nu-propriétaire exerce seul le droit de vote pour l'ensemble des autres décisions.

#### **Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

FD  
DD  
5 DC

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

### **Article 12 - FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D' ACTIONS**

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé, du cédant ou de son mandataire et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

### **Article 13 - DROIT DE PREEMPTION**

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption bénéficiant aux actionnaires dans les conditions ci-après.

L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

La réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé par les actionnaires bénéficiaires sur la totalité des actions concernées, l'actionnaire cédant pourra réaliser ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

Chaque actionnaire dispose alors d'un délai d'(1) un mois à compter de la réception de ce projet de cession, pour exercer son droit de préemption par notification au président, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

A l'expiration dudit délai d'un (1) mois prévu pour la notification du souhait de préemption par les actionnaires, mais avant celle du délai de trois (3) mois de la réception du projet de cession, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, le résultat de la procédure de préemption.

GD  
DD  
6 DD

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, le droit de préemption est réputé n'avoir jamais été exercé et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire initialement prévu et dans les conditions mentionnées dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra intervenir dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception par le cédant de la réponse du président moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

#### **Article 14 – AGREMENT**

Toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité des trois quarts des actionnaires disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux actionnaires.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de huit (8) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, actionnaires ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

BD  
DD  
TD  
7-DC

## **Article 15 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX**

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréés dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

## **Article 16 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

### **TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **Article 17 – PRESIDENT**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Actionnaire ou non, de la Société.

##### **17.1 DESIGNATION**

Le Président est désigné par décision collective des Actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

##### **17.2 DUREE DES FONCTIONS**

Le Président est nommé pour une durée limitée ou non par décision collective des Actionnaires.

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des actionnaires.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président, personne morale ;
- exclusion du Président, Actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président, personne physique

##### **17.3 REMUNERATION**

La rémunération du Président est fixée par décision collective des Actionnaires.

##### **17.4 POUVOIRS**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales.

GD TD  
DD DC  
8

Le Président n'a toutefois pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale des Actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **Article 18 – DIRECTEUR GENERAL**

### **18.1 DESIGNATION**

Afin d'assister le Président dans ses fonctions, les Actionnaires peuvent nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, Actionnaire ou non.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

### **18.2 DUREE DES FONCTIONS**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par les Actionnaires, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des Actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des actionnaires.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique

### **18.3 REMUNERATION**

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des Actionnaires, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

### **18.4 POUVOIRS**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

GD  
DD 9 DC

## Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU UN ACTIONNAIRE

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## TITRE V

### Article 20 - COMPETENCES - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les Actionnaires :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination, révocation, rémunération du Président et du Directeur Général, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus ou dans les présents statuts est de la compétence du Président et/ou Directeur Général.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'Actionnaire unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des Actionnaires.

GD  
DD  
DC

## Article 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite.

La volonté des Actionnaires peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des Actionnaires, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, **dix (10) jours au moins avant la réunion.**

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les Actionnaires y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président, de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les Actionnaires présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les Actionnaires disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'Actionnaire au siège social. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les Actionnaires statuent sur les projets de résolution.

S'il existe un comité social et économique, les prérogatives prévues ci-après et résultant de l'article 2312-72 du Code du travail ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'une assemblée générale, comme précisé sous l'article « Représentation Sociale » ci après.

## Article 22 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout Actionnaire a droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou en votant par correspondance, du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des Actionnaires.

BD  
DD  
DC

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action pour l'approbation des comptes et l'affectation des résultats et le nu-propiétaire exerce ce droit pour les autres décisions, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer à toutes décisions collectives.

A cet effet, le nu-propiétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'Actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant l'assemblée générale seront pris en compte.

Si la société ne comprend qu'un Actionnaire, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'Actionnaire.

### **Article 23 - VOTE - NOMBRE DE VOIX**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les Actionnaires dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

### **Article 24 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins les trois quart des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des Actionnaires :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un Actionnaire,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

### **Article 25 - PROCÈS VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des Actionnaires est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des Actionnaires participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

FD AD  
DD DC  
12

Lorsque la décision des Actionnaires résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

La décision unanime des Actionnaires est portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans le mois de sa signature.

Si la société ne comprend qu'un Actionnaire, les décisions qu'il prend, sont répertoriées dans ce registre.

#### **Article 26 - REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés, et seulement à l'occasion d'une assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les 2 jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

#### **Article 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Les Actionnaires peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président met à la disposition des Actionnaires au siège social les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président met à la disposition des Actionnaires au siège social avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un Actionnaire et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

GD  
DD ID  
DC

## **TITRE VI CONTROLE**

### **Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Actionnaires appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

## **TITRE V COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES**

### **Article 29 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité Social et Economique dans les conditions légales.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

FD  
DD  
DC

Dans les SEPT (7) mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des actionnaires doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

### **Article 30 - AFFECTATION DU BENEFICE – RESERVES**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé : cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte, et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des actionnaires ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **TITRE V DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

### **Article 31 – DISSOLUTION**

#### **1. Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

#### **2. Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des actionnaires.

GD  
DD  
DC

### 3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision collective des actionnaires est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 32 - LIQUIDATION

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

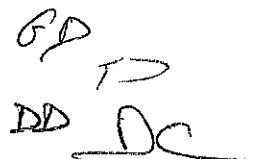
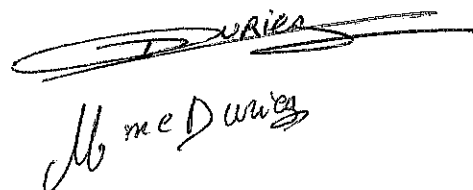
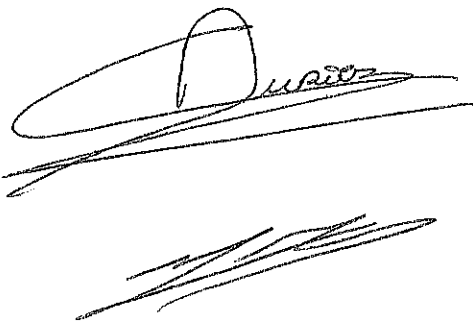
Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des actionnaires, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'actionnaire unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Statuts mis à jour le 24 Mai 2019





**SAS FINANCIERE DURIEZ**

36, Route de Moulle

**62910 EPERLECQUES**

Tél. 03 21 11 05 30

Siret 311 210 488 00012

## **STATUTS**

### **« SAS FINANCIERE DURIEZ »**

**Société par actions simplifiée**

**Au capital de 104 500 euros**

**Siège social : 36, Route de Moulle - Le Mont d'Houille**

**62910 EPERLECQUES**

**RCS BOULOGNE SUR MER 311 210 488**

**Statuts mis à jour au 24 Mai 2019**

*Modf mode de gouvernance*

*actualisation des statuts*

**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE**

**Article 1er – FORME**

La société SARL ETS HARINCK, initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée constituée suivant acte sous seing privé en date du 16/09/1977, transformée en société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité des Associés en date du 13/09/1990, a, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 Mars 2003, adopté à l'unanimité des actionnaires, la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2009, il a été adopté la gestion de la Société sous forme de Directoire et Conseil de Surveillance.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 24.05.2019, il a été adopté la gestion de la Société sous forme classique.

Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

**Article 2 – OBJET**

La société a pour objet :

- **Toute prise de participation, par tous moyens et sous toutes formes, dans le capital de toute société française ou étrangère, créée ou à créer, toute opération de prise de contrôle de sociétés, entreprises ou groupements, qu'elle qu'en soit la forme, tous autres modes d'intervention inhérents à une activité de holding, toute forme d'assistance et de conseil auprès de ces sociétés, sur le plan administratif, comptable, gestion de trésorerie, moyens logistiques ou autres.**
- **La gestion des participations ainsi souscrites ou acquises, leur cession éventuelle, leur échange et autre opération pouvant s'y rapporter, l'encaissement et le placement de tous produits ou revenus.**
- **L'acquisition et l'exploitation sous quelque forme que ce soit, de tous fonds de commerce ou établissements ayant pour objet principal le commerce de grains, la collecte de céréales et la promotion de produits destinés à l'agriculture.**
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou pouvant en faciliter la réalisation.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation.

**Article 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la société est : "**SAS FINANCIERE DURIEZ**".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du montant du capital social.



#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **62910 EPERLECQUES Le Mont d'Houille, 36 route de Moule.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des Actionnaires.

#### **Article 5 – DUREE**

La durée de la société reste fixée à cinquante (50) années qui ont commencé à courir dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

#### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.**

### **TITRE II** **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 7 – APPORTS**

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire et en nature.

##### **I. Apports en nature**

A la constitution de la société, M. Albert HARINCK a fait apport d'un fonds de commerce de négoce de céréales, d'engrais, d'amendements, de produits phytosanitaires et d'aliments pour le bétail, exploité à EPERLECQUES comprenant uniquement la clientèle, pour la valeur de 90 000 francs.

L'estimation ci-dessus a été établie au vu d'un rapport fait sous sa responsabilité par Monsieur Daniel JEUNHOMME, commissaire aux apports, choisi d'un commun accord entre les premiers Actionnaires parmi les commissaires aux comptes inscrits, un exemplaire dudit rapport en date du 8 septembre 1977 ayant été annexé aux présents statuts.

Aux termes d'un acte passé en l'Etude de Maître DELEPINE, Notaire à AUDRUICQ, en date du 13 novembre 1981 et approuvé par l'assemblée des Actionnaires le 17 Novembre 1981, il a été fait apport par Monsieur Pierre DURIEZ à la société, d'un terrain de 70 ares sis à EPERLECQUES (62) pour une valeur de 90 000 francs.

L'évaluation sus-visée des apports a été établie au vu d'un rapport en date du 10 Novembre 1977 fait sous sa responsabilité par Madame Colette LECLUSE, commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de SAINT OMER en date du 6 novembre 1981.

##### **II. Apports en numéraire**

Il a été initialement fait apport par la Société des Engrais de Dunkerque d'une somme de 110 000 francs, laquelle somme a été intégralement versée, ainsi que les Actionnaires l'ont reconnu, et déposée au compte ouvert au nom de la Société en formation au Crédit du Nord, Agence de WATTEN compte N° 117 9182 d'où elle a été retirée dans les conditions prévues par la loi.

Par assemblée extraordinaire en date du 17 Novembre 1981, il a été décidé une augmentation de capital de 210 000 francs, somme souscrite par la Société des Engrais de Dunkerque, laquelle a versé dès avant le 17 Novembre une somme de 210 000 francs au compte ouvert en l'Etude de Maître DELEPINE, Notaire à AUDRUICQ (62).



Par assemblée extraordinaire en date du 21 Décembre 1995, il a été décidé une augmentation de capital de 12 500 francs. Les souscriptions ont été libérées en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Par assemblée extraordinaire en date du 13 Décembre 1996, il a été décidé une augmentation de capital de 10 000 francs. Les souscriptions ont été libérées en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aux termes d'un procès-verbal en date du 26 Juillet 2000, l'assemblée générale extraordinaire a décidé :

1) d'augmenter le capital social de 162 957,06 francs pour le porter de 522 500 francs à 685 475,06 francs, par incorporation, savoir :

- à concurrence d'une somme de 35 475,06 francs à prélever sur le poste « autres réserves »,
- à concurrence d'une somme de 127 500,00 francs à prélever sur le poste « prime d'émission »

2) de convertir le capital social en euros pour le fixer à 104 500.

### **Article 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **cent quatre mille cinq cents (104 500) euros**.

Il est divisé en **cinq mille deux cent vingt-cinq (5225) actions de vingt (20) euros** chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

### **Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, que par une décision collective des actionnaires.

Une augmentation de capital peut être réalisée soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées du quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour les actions souscrites lors de la constitution ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de libération des actions aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La collectivité des actionnaires peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective des actionnaires peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

### **TITRE III** **ACTIONS**

#### **Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS**

##### **I. Forme des actions**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

##### **II. Indivision - Usufruit - Nue-propriété**

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux seules décisions relatives à l'affectation des bénéfices.

Le nu-propriétaire exerce seul le droit de vote pour l'ensemble des autres décisions.

#### **Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

## **Article 12 - FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D' ACTIONS**

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé, du cédant ou de son mandataire et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

## **Article 13 - DROIT DE PREEMPTION**

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption bénéficiant aux actionnaires dans les conditions ci-après.

L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

La réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé par les actionnaires bénéficiaires sur la totalité des actions concernées, l'actionnaire cédant pourra réaliser ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

Chaque actionnaire dispose alors d'un délai d'(1) un mois à compter de la réception de ce projet de cession, pour exercer son droit de préemption par notification au président, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

A l'expiration dudit délai d'un (1) mois prévu pour la notification du souhait de préemption par les actionnaires, mais avant celle du délai de trois (3) mois de la réception du projet de cession, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, le résultat de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, le droit de préemption est réputé n'avoir jamais été exercé et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire initialement prévu et dans les conditions mentionnées dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra intervenir dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception par le cédant de la réponse du président moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

#### **Article 14 – AGREMENT**

Toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité des trois quarts des actionnaires disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux actionnaires.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de huit (8) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, actionnaires ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

## **Article 15 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX**

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréés dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

## **Article 16 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

### **TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

## **Article 17 – PRESIDENT**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Actionnaire ou non, de la Société.

### **17.1 DESIGNATION**

Le Président est désigné par décision collective des Actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

### **17.2 DUREE DES FONCTIONS**

Le Président est nommé pour une durée limitée ou non par décision collective des Actionnaires.

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des actionnaires.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président, personne morale ;
- exclusion du Président, Actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président, personne physique

### **17.3 REMUNERATION**

La rémunération du Président est fixée par décision collective des Actionnaires.

### **17.4 POUVOIRS**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales.

Le Président n'a toutefois pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale des Actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **Article 18 – DIRECTEUR GENERAL**

### **18.1 DESIGNATION**

Afin d'assister le Président dans ses fonctions, les Actionnaires peuvent nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, Actionnaire ou non.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

### **18.2 DUREE DES FONCTIONS**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par les Actionnaires, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des Actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des actionnaires.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique

### **18.3 REMUNERATION**

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des Actionnaires, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

### **18.4 POUVOIRS**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU UN ACTIONNAIRE**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **TITRE V**

### **Article 20 - COMPETENCES - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – OBJET**

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les Actionnaires :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination, révocation, rémunération du Président et du Directeur Général, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus ou dans les présents statuts est de la compétence du Président et/ou Directeur Général.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'Actionnaire unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des Actionnaires.

## **Article 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – FORME**

Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite.

La volonté des Actionnaires peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des Actionnaires, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, **dix (10) jours au moins avant la réunion.**

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les Actionnaires y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président, de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les Actionnaires présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les Actionnaires disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'Actionnaire au siège social. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les Actionnaires statuent sur les projets de résolution.

S'il existe un comité social et économique, les prérogatives prévues ci-après et résultant de l'article 2312-72 du Code du travail ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'une assemblée générale, comme précisé sous l'article « Représentation Sociale » ci après.

## **Article 22 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

Tout Actionnaire a droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou en votant par correspondance, du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des Actionnaires.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action pour l'approbation des comptes et l'affectation des résultats et le nu-propriétaire exerce ce droit pour les autres décisions, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes décisions collectives.

A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'Actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant l'assemblée générale seront pris en compte.

Si la société ne comprend qu'un Actionnaire, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'Actionnaire.

### **Article 23 - VOTE - NOMBRE DE VOIX**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les Actionnaires dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

### **Article 24 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins les trois quart des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des Actionnaires :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un Actionnaire,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

### **Article 25 - PROCÈS VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des Actionnaires est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des Actionnaires participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des Actionnaires résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

La décision unanime des Actionnaires est portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans le mois de sa signature.

Si la société ne comprend qu'un Actionnaire, les décisions qu'il prend, sont répertoriées dans ce registre.

#### **Article 26 - REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés, et seulement à l'occasion d'une assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les 2 jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

#### **Article 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Les Actionnaires peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président met à la disposition des Actionnaires au siège social les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président met à la disposition des Actionnaires au siège social avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un Actionnaire et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

## **TITRE VI CONTROLE**

### **Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Actionnaires appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

## **TITRE V COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES**

### **Article 29 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité Social et Economique dans les conditions légales.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Dans les SEPT (7) mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des actionnaires doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

### **Article 30 - AFFECTATION DU BENEFICE – RESERVES**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé : cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte, et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des actionnaires ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **TITRE V DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

### **Article 31 – DISSOLUTION**

#### **1. Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

#### **2. Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des actionnaires.

### **3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision collective des actionnaires est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 32 – LIQUIDATION**

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des actionnaires, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'actionnaire unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Statuts mis à jour le 24 Mai 2019

